

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES

DÉPARTEMENT DES RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES
SUBAQUATIQUES ET SOUS-MARINES

BORDEREAU D'ENVOI

Réf. : 2015 - J/B 000617

Marseille, le 17/06/2015

Le Directeur du DRASSM
à
Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique
Préfecture de la Loire-Atlantique
à l'attention de **Mme Laurence CHANUT**
6 Quai Ceineray
44000 NANTES

DÉSIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>Objet : Saisine au titre de l'archéologie préventive dans le domaine public maritime, sur le projet de parc éolien au large de Saint-Nazaire.</p> <p>- Avis du Drassm.</p>	1	<p><i>Comme suite à votre demande.</i></p> <p>Pour attribution et suite à donner.</p> <p>Pour le Directeur <u>Le Secrétaire Général du DRASSM</u></p> <p>Pierre-Gil FLORY</p>



Parc du Banc de Guérande
Chez EDF Énergies nouvelles
A l'attention de Monsieur Olivier de la Laurencie
100, esplanade du Général de Gaulle
Cœur Défense – Tour B
92 932 Paris La Défense Cedex

000466

Marseille, le 5 mai 2015

Direction
générale
des Patrimoines

Département
des Recherches
Archéologiques
Subaquatiques et
Sous-Marines

Affaire suivie par

Poste

Références

Réf : Dp 1328 A

DRASSM
147 Plage de l'Estaque
13016 MARSEILLE
(France)
Tél. +33 (0)4 91 14 28 00
Fax +33 (0)4 91 14 28 14
le-drassm@culture.gouv.fr

Objet : Saisine au titre de l'archéologie préventive dans le domaine public maritime, sur le projet de parc éolien au large de Saint-Nazaire

**Référence : Projet d'aménagement de parc éolien au large de Saint-Nazaire
Saisine au titre du Livre V du code du patrimoine
transmise le 5 mars 2015**

Monsieur,

Par votre courrier du 5 mars 2015, vous nous saisissez concernant le projet d'aménagement du parc éolien au large de Saint-Nazaire.

Après examen de votre dossier, je vous informe que le ministère de la culture et de la communication n'édictera pas de prescription de diagnostic archéologique en relation avec ce dossier.

Par la présente, je suis réputé avoir renoncé à émettre une prescription d'archéologie préventive sur l'emprise de ce projet et pour le projet d'aménagement visé en référence pendant une durée de 5 ans, en application de l'article R 523-13 du code du patrimoine.

Toutefois, si le projet connaît des modifications substantielles, portant sur l'implantation, la profondeur ou les modes de fondations des ouvrages projetés, ou si l'état des connaissances archéologiques sur la zone impactée évolue, il conviendra de le réexaminer (art. L 522-4 du code du patrimoine). Dans cette hypothèse, une décision motivée vous sera notifiée dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, je vous rappelle que toute découverte de bien culturel maritime qui surviendrait durant l'aménagement doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes (DDTM de la Loire-Atlantique et DRASSM). Une telle découverte entraînerait, le cas échéant, une impossibilité d'aménager la zone concernée jusqu'à ce que notre service mène à bien l'expertise du site, voire sa fouille archéologique.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur du Département des Recherches
Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines

Michel L' HOUR

Copies :
-Sous-direction de l'archéologie du ministère de la culture
-Préfecture maritime de l'Atlantique
-DDTM de la Loire-Atlantique